

Silence, je vous prie. Si vous voulez bien sortir de la Chambre pour converser, car il ne reste qu'à peu près 30 minutes pour l'étude des initiatives parlementaires, savoir les bills publics, les bills privés et les avis de motions.

Du consentement de la Chambre, je crois que nous allons étudier des bills publics, et tous les bills publics qui figurent au *Feuilleton* avant celui du député de Fundy-Royal (M. Fairweather) doivent rester au *Feuilleton*.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— BILLS PUBLICS

[Traduction]

LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

MODIFICATION INTERDISANT À TOUT JUGE DE SERVIR DE COMMISSAIRE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENQUÊTES OU D'ACCOMPLIR TOUT SERVICE POUVANT L'IMPLIQUER DANS QUELQUE CONTROVERSE POLITIQUE

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal) propose: Que le bill C-24, tendant à modifier la loi sur la Cour suprême (fonction judiciaire) soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, le scrutin qui vient d'avoir lieu facilitera ce débat, car il veut dire que nous parlerons beaucoup plus succinctement de ce bill. Le but du bill C-24 est d'empêcher qu'un juge de la Cour suprême du Canada agisse à titre de commissaire en vertu de la loi sur les enquêtes, ou de tout autre statut ou loi. Aux termes du bill un juge ne pourra travailler, ni exécuter aucun service ou appartenir à aucune organisation qui pourrait l'impliquer dans quelque controverse politique.

Je présume que ceux dont les souvenirs remontent assez loin, en fait, pas tellement loin, se rappelleront le récent incident de la vie politique canadienne dans lequel un juge de la Cour suprême avait servi les fins politiques du gouvernement d'alors. Ce bill interdirait une utilisation semblable—ou ce que j'appellerais la prise au piège—d'un juge en vue de le faire entrer dans l'arène politique. Je suggère que les juges soient mis à part et soustraits à toute activité politique. C'est le but de ce bill et je serais reconnaissant aux députés qui sont de mon avis de faire en sorte que le bill soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, où il pourra recevoir quelque attention.

[Français]

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'amendement proposé à l'article 7 est, à mon sens, primordial, puisqu'il tend à protéger l'indépendance et l'intégrité du juge de la Cour suprême. Par cet amendement, non seulement veut-on empêcher les juges de recevoir une rémunération supplémentaire pour devoirs ou services rendus, qu'ils soient juridiques, exécutifs ou administratifs, et qu'on leur demande de rendre pour le gouvernement du Canada ou pour les provinces, mais on leur demande de ne plus servir de commissaires, d'arbitres, d'adjudicateurs, de concilia-

Cour suprême

teurs ou de médiateurs, en un mot, de s'abstenir de toute activité tendant clairement à les éloigner de leurs devoirs judiciaires habituels pour rendre d'autres services et pour lesquels ils pourraient recevoir une récompense.

On demande donc à un juge de se consacrer exclusivement à ses devoirs judiciaires.

La pratique d'employer des juges pour rendre des services extrajudiciaires a entraîné des paiements à certains juges qui ont rendu des services de nature provinciale ou encore qui ont agi comme arbitres municipaux, étant habituellement payés pour le faire par les parties en cause.

Certains juges ont agi comme arbitres dans des disputes s'élevant dans le marchandage des ententes collectives et ont été payés par les parties en cause. Certains juges ont agi comme conciliateurs dans les différends de travail entre le ministère du Travail et les employés.

Il sera maintenant illégal pour un juge d'agir comme commissaire ou de se livrer à des occupations qui ne correspondent pas à son mandat de juge de la Cour suprême.

Voyons maintenant pourquoi, en quelques mots, il serait important qu'un juge ne soit pas mêlé à l'avenir à de telles activités.

Premièrement, la caractéristique la plus essentielle et la plus fondamentale des cours de justice doit être l'indépendance.

En agissant ainsi, nous protégerons les droits des individus de l'empiétement de l'État sur les personnes ou les corporations. Non seulement les juges doivent-ils être indépendants, mais il est essentiel que les citoyens aient confiance dans leur indépendance. Quand un juge s'engage dans des activités pour lesquelles il est rémunéré, il perd automatiquement un peu de son indépendance, et s'il n'a pas réellement perdu cette indépendance, il a perdu l'apparence de l'indépendance, ce qui revient au même, en ce qui a trait à la confiance du citoyen.

Quand un juge a reçu une rémunération d'un individu d'une corporation ou, encore, d'un gouvernement, il est placé dans une position précaire si la partie adverse comparait devant lui, lorsque l'autre partie en cause a déjà payé le juge pour des services extrajudiciaires.

De plus, la violation du concept fondamental de l'indépendance des juges constitue une injustice pour les autres juges qui consacrent leur temps et leurs talents à leurs devoirs purement judiciaires, sans égard aux sommes considérables qu'ils pourraient accumuler s'ils se livraient à des activités extrajudiciaires.

Une deuxième caractéristique est tout aussi importante que la première, savoir celle de protéger l'intégrité des cours de justice. A cause de l'importance des jugements rendus par la Cour suprême, parce qu'il s'agit de jugements de dernière instance, il est essentiel que le juge n'ait pas eu à se prononcer avant de rendre ses jugements, c'est-à-dire soit par des écrits antérieurs, soit par ses activités extrajudiciaires, soit par sa participation à des organisations qui ont des conséquences de nature politique.

La confiance du citoyen tient également à sa perception de l'intégrité du juge, à savoir qu'il n'a jamais été mêlé directement aux affaires des parties en cause et que, dès lors, ses jugements ne seront pas influencés par le fait qu'il connaît tel ou tel individu en cause ou qu'il ait reçu de l'argent pour services rendus à l'une de ces parties.